

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 2

ARRÊT DU 22 JUIN 2011

(n° 393 , 15 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/19549**

Décision déferée à la Cour

Ordonnance de référé rendue le 13 Septembre 2010 par le tribunal de grande instance de Bobigny sous le RG n° 10/01190

APPELANTS

Monsieur [REDACTED] Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 20 décembre 1999 à TECUCI à Tecuci, Roumanie
- [REDACTED] née le 13 janvier 2003 à Timisoara, Roumanie
- [REDACTED] né le 27 août 2004 à Tecuci

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentants légaux de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 20 décembre 1999 à Tecuci
- [REDACTED] née le 13 janvier 2003 à Timisoara
- [REDACTED] née le 18 mars 2006 à Timisoara

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 09 décembre 2002 à Galati
- [REDACTED] né le 04 août 2005 à St-Denis, Seine-Saint-Denis
- [REDACTED] né le 12 avril 2009 à Paris

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 09 décembre 2002 à GALATI
- [REDACTED] né le 04 août 2005 à Saintt-Denis, Seine-Saint-Denis
- [REDACTED] né le 12 avril 2009 à Paris

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin agissant en son nom personnel en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 06 juin 2004 à St-Denis, Seine-Saint-Denis
- [REDACTED] né le 06 mars 2010 à St-Denis, Seine-Saint-Denis

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 04 juin 2004 à St-Denis 93
- [REDACTED] née le 06 mars 2010 à Saint-Denis, Seine-Saint-Denis

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 09 octobre 2009 à Saint-Denis, Seine-Saint-Denis
- [REDACTED] née le 08 décembre 2006 à Saint-Denis, Seine-Saint-Denis

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 09 octobre 2009 à Saint-Denis, Seine-Saint-Denis
- [REDACTED] née le 08 décembre 2006 à Saint Denis, Seine-Saint-Denis

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

[REDACTED] née le 13 mai 2001 à Braila, Roumanie
[REDACTED] née le 25 mai 1995 à Braila

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 13 mai 2001 à Braila
- [REDACTED] née le 25 mai 1995 à Braila

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 24 avril 1999 à Saint-Denis, Seine-Saint-Denis
- [REDACTED] née le 08 décembre 1992 à Galati

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 24 avril 1999 à Saint-Denis, Seine-Saint-Denis
- [REDACTED] née le 08 décembre 1992 à Galati

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 16 septembre 1999 à Braila
- [REDACTED] née le 09 juin 2000 à Braila
- [REDACTED] née le 06 mai 2002 à Braila

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 16 septembre 1996 à Braila
- [REDACTED] née le 09 juin 2000 à Braila
- [REDACTED] née le 06 mai 2002 à Braila

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

- [REDACTED] née le 22 août 2001 à Galati
- [REDACTED] née le 27 avril 2007 à Galati

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

- [REDACTED] née le 22 août 2001 à Galati
- [REDACTED] née le 27 avril 2007 à Galati

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

- [REDACTED] née le 27 mai 2008 à Saint-Denis, Seine-Saint-Denis
- [REDACTED] née le 09 juin 2004 à Tulcea
- [REDACTED] née le 16 janvier 1999 à Tulcea
- [REDACTED] née le 24 décembre 2000 à Tulcea
- [REDACTED] née le 30 septembre 1997 à Tulcea

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

- [REDACTED] né le 27 mai 2008 à Saint-Denis, Seine-Saint-Denis
- [REDACTED] née le 09 juin 2004 à Tulcea
- [REDACTED] née le 16 janvier 99 à Tulcea
- [REDACTED] née le 24 décembre 2000 à Tulcea
- [REDACTED] née le 30 septembre 1997 à Tulcea

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive
93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

- [REDACTED] née le 24 juin 2004 à Timisoara
- [REDACTED] né le 27 décembre 2009

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive
93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

- [REDACTED] née le 02 août 1993 à Galati
- [REDACTED] né le 23 juin 1997 à Galati

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive
93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

- [REDACTED] née le 09 décembre 2002 à Galati
- [REDACTED] née le 04 août 2005 à Saint-Denis, Seine-Saint-Denis
- [REDACTED] née le 12 avril 2009 à Paris

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive
93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

- [REDACTED] né le 24.06.2004 à Timisoara
- [REDACTED] né le 27 décembre 2009

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive
93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

- [REDACTED] née le 03 décembre 1995
- [REDACTED] née le 10 septembre 1994
- [REDACTED] née en 2006

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

- [REDACTED] née le 03 décembre 1995
- [REDACTED] née le 10 septembre 1994
- [REDACTED] née en 2006

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de Stoicu Moisa née le 22 janvier 2001

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de Stoicu Moisa née le 22 janvier 2001

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Madame [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

- [REDACTED] née le 09.09.2009 à Saint-Denis 93
- [REDACTED] née le 08.12.2006 à Saint-Denis 93

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

Monsieur [REDACTED] Chez Me Tamara LOWY Avocat 43 Avenue Jean-Lolive 93500 Pantin, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de Sheiun Misa née le 10.07.2005 à St-Denis

représenté par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assisté de Me Tamara LOWY, avocat au barreau de Bobigny, toque : 141

INTIMÉE

DIRECTION RÉGIONALE INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT D'ÎLE DE FRANCE - DRIEA, Direction des routes d'Ile-de-France, aux droits de la direction interdépartementale des routes Ile-de-France - DIRIF prise en la personne de ses représentants légaux, 2 - 6, rue Olof Palme 94046 Créteil représenté par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU ET PELIT-JUMEL, avoués à la Cour assisté de Me Bénédicte BERTIN, avocat au barreau de Bobigny, toque : PB 204

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 Mai 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président
Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller
Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, Conseillère
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Lydie GIRIER-DUFOURNIER

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Madame Lydie GIRIER-DUFOURNIER, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Par requête en date du 4 octobre 2007, la Direction interdépartementale des routes d'Ile de France (plus loin "la DIRIF") a demandé au Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny l'autorisation d'expulser sans délai des personnes, non désignées nommément, occupant un terrain donnant sur le boulevard Anatole France et le 315 avenue du Président Wilson, à Saint Denis.

Par ordonnance en date du 4 octobre 2007, il a été fait droit à cette requête.

Le 6 juillet 2010, les personnes occupant les deux terrains considérés, ont, en exécution des deux ordonnances sur requêtes susvisées, été expulsées.

Par acte en date du 15 juillet 2010, 50 personnes, en leur nom et, pour certaines d'entre elles, en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, ont fait assigner la DIRIF, pour voir, notamment, prononcer la rétractation de l'ordonnance du 4 octobre 2007.

Par "ordonnance en la forme des référés", en date du 13 septembre 2010, le président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, "statuant en la forme des référés" a :

- déclaré irrecevables les demandes de (Madame) [REDACTED]
(Monsieur) [REDACTED] et (Monsieur) [REDACTED]
- accordé aux autres demandeurs, l'aide juridictionnelle à titre provisoire,
- dit n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance sur requête en date du 4 octobre 2007,
- condamné les demandeurs aux dépens, qui pourraient être recouvrés, le cas échéant, comme en matière d'aide juridictionnelle.

Le 5 octobre 2010, Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED]
Madame [REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Madame V [REDACTED]
[REDACTED] Madame [REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED]
[REDACTED] Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] en leur
nom et, pour certaines d'entre eux, en qualité de représentant légaux de leurs enfants mineurs, ont interjeté appel de cette décision.

Le 29 mars 2011, la Direction Régionale Interdépartementale de l'Equipeement et de l'Aménagement d'Ile de France (plus loin "la DRIEA"), venant aux droits de la DIRIF, est intervenue volontairement à l'instance.

Dans leurs dernières conclusions en date du 6 avril 2011, auxquelles il convient de se reporter, les appelants font valoir :

- que leurs baraques et une partie de leurs affaires ont été détruites après leur expulsion,
- que le juge de la rétractation doit examiner si la requête était recevable, à la date où le juge des requêtes s'est prononcé, en vérifiant si cette requête répondait aux conditions d'urgence et de démonstration de circonstances justifiant une dérogation au principe de la contradiction, qu'il appartient au requérant de justifier du bien-fondé de sa requête,
- que le Tribunal de Grande Instance était incompétent, la DIRIF ne rapportant pas la preuve de ce que le terrain litigieux appartenait au domaine privé,
- que les textes du code de la voirie invoqués par la DIRIF ne visent la compétence judiciaire qu'en cas d'infraction pénale et n'ont pas pour objet de résoudre les questions civiles entourant une éventuelle expulsion, que la DIRIF reconnaît qu'une partie du domaine litigieux relève des voies ferrées, qu'elles ne relèvent pas de la compétence judiciaire,
- que la DIRIF n'a produit aucun élément relatif à la délimitation de son domaine, lorsqu'elle a saisi le juge des requêtes, que ce dernier aurait dû se déclarer incompétent au profit du Tribunal administratif, que le juge des requêtes a fait droit à la demande, en faisant référence à un plan annexé au procès-verbal de constat d'huissier du 1^{er} octobre 2007, alors que ce procès-verbal n'avait en annexe qu'une photographie, sur laquelle était portée une délimitation, qu'aucune mention n'était faite à une référence cadastrale de la parcelle dont la DIRIF se disait propriétaire, que l'ordonnance sur requête était aussi vague, sur ce point, que les termes de la saisine, que la DIRIF était tenue de préciser par quelles parcelles cadastrées le terrain était entouré, pour permettre au juge de prendre une décision précise, afin que les personnes concernées sachent si l'ordonnance les concernait bien,

- que la DIRIF n'a justifié d'aucune urgence dans sa requête, se bornant à indiquer qu'elle craignait une dégradation des lieux et que les personnes visées par sa requête présentaient un risque et une gêne pour l'affectation du terrain, qu'à aucun moment n'était invoqué un quelconque danger pour les occupants, contrairement à ce que relève le premier juge, que les arguments invoqués, sur ce point, dans le cadre de la procédure de rétractation, sont non fondés, que la DIRIF se prévaut d'un trouble manifestement illicite, alors que les textes relatifs aux ordonnances sur requête, ne prévoient pas la possibilité de présenter une requête en cas de trouble manifestement illicite, que la requête implique la démonstration d'une urgence,
- que la procédure sur requête constituant une exception au principe de la contradiction, le juge de la requête devait s'assurer de ce que la DIRIF avait été effectivement dans l'impossibilité matérielle de recourir à une procédure contradictoire, que la DIRIF n'a pas fait la preuve de quelconques diligences sérieuses pour connaître l'identité des habitants du terrain litigieux, n'interrogeant ni la préfecture, ni la commune, ni les associations suivant les intéressés depuis des années, alors que la DIRIF a des liens institutionnels avec la préfecture et que cette dernière connaissait certains des occupants, que l'unique procès-verbal de constat d'huissier ne fait pas état d'un effort destiné à établir l'identité des habitants du terrain, n'indique pas d'heure, de nombre de personnes, de description de ces personnes, que l'huissier indiquant que certaines personnes qu'il avait croisées avaient refusé de décliner leur identité, il aurait dû tenter de revenir, au moins une autre fois, et accompagné d'un interprète en langue roumaine, ayant appris la nationalité des habitants du lieu, que les habitants du terrain ont ignoré la décision d'expulsion jusqu'au lendemain de son exécution,
- qu'au jour de la demande de rétractation, l'urgence n'était toujours pas caractérisée par la DIRIF, dont le terrain était occupé depuis de nombreuses années, alors qu'ils démontrent que l'expulsion contrevenait à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et au droit au logement, que la violation du droit de propriété n'était pas en l'espèce, suffisamment grave pour justifier l'atteinte au droit de mener une vie privée et familiale normale, à l'intérêt supérieur des enfants et au droit au logement, alors qu'aucune solution de relogement ne leur était proposée,
- que la DIRIF est une personne morale de droit public, la violation du droit de propriété de l'Etat ne pouvant être placée sur le même plan que celle du droit de propriété d'un individu,
- qu'ils ont justifié de ce qu'ils erraient depuis le prononcé de leur expulsion, que la question de leur relogement aurait pu être posée par la DIRIF à la préfecture,
- que la pérennisation et la stabilité de leur situation a été possible grâce à l'aide fournie par la Commune de Saint Denis, qui, le 16 juin 2003, a signé un protocole d'accord avec leurs familles, s'engageant à rendre propre et équiper le terrain, à assurer la scolarisation de leurs enfants, et mettre en place une boîte aux lettres, que si la DIRIF n'est pas responsable de leur situation, les conséquences de l'expulsion doivent être prises en compte par le magistrat,
- qu'en vertu des dispositions de la convention internationale de New York, relative aux droits de l'enfant, les Etats sont instamment priés d'assurer l'éducation des enfants, mise en péril en l'espèce,
- que l'expulsion considérée se heurte au droit au logement, consacré par les textes internationaux et nationaux, que de nombreux habitants vivaient, depuis des années, sur le terrain litigieux, que, depuis l'expulsion, des familles entières vivent sans toit, sans accès à l'eau, à l'électricité et dans des conditions de précarité extrêmes,
- qu'en violation de l'article 495 alinéa 3 du CPC, la copie de la requête et de l'ordonnance n'a pas été laissée aux requérants, ce qui constitue une atteinte au principe de la contradiction, que l'huissier, se contredisant, indique que les personnes présentes ont été évacuées, que les lieux étaient déjà vidés avant le début des opérations, puis que la plupart des occupants étaient partis avant son passage, que certains s'étaient refusés à partir, puisqu'à 7h, les derniers occupants quittaient le terrain, qu'à aucun moment l'huissier n'évoque une tentative ou un souhait de remettre la copie de la minute aux intéressés, que la DIRIF ne craint pas d'affirmer que les occupants auraient dû réclamer une ordonnance

dont ils ignoraient l'existence, ordonnance qu'ils n'ont obtenue que par la préfecture, le 7 juillet 2010,

- que l'ordonnance sur requête devant être rétractée, ils ont subi un préjudice moral du fait de la procédure non contradictoire diligentée à leur encontre, que les observations absurdes sur leur choix de vivre en marge ne sauraient prospérer, que la DIRIF confond la situation des Roms de Roumanie et Bulgarie, sédentaires, avec celle des tziganes français, itinérants, qu'elle évoque à tort les terrains pour les gens du voyage, qui ne concernent pas les premiers.

Ils demandent à la Cour :

- *d'infirmier l'ordonnance entreprise,*

- *de prononcer la rétractation de l'ordonnance sur requête du 4 octobre 2007,*

- *de condamner la DIRIF à payer à chacun d'eux la somme de 1.000 €, en réparation de leur préjudice,*

- *d'admettre Maître COUTURIER et Maître LOWY au titre de l'aide juridictionnelle,*

- *de condamner la DIRIF à payer à chacun d'eux la somme de 500 €, (le montant de l'aide juridictionnelle étant de 350 € HT environ) au titre de l'article 700 du CPC.*

Dans ses dernières conclusions en date du 4 mai 2011, auxquelles il convient de se reporter, la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (plus loin "la DRIEA"), venant aux droits de la DIRIF, agissant en qualité de délégataire du Préfet de Seine Saint Denis fait valoir :

- que les appelants doivent justifier de leur identité, comme de leur qualité d'occupant du terrain litigieux, qu'ils ne justifient pas de leur identité de façon certaine, les actes de naissance de certains enfants ne pouvant satisfaire à cette obligation, puisque, mineurs, ils ne sont pas parties au procès, qu'ils sont, donc, irrecevables en leur appel,

- que la parcelle litigieuse appartient à l'État, au titre du domaine public, dont le préfet est le représentant local, agissant par la DIRIF, aux droits de laquelle elle vient, que l'État est propriétaire de la partie sud du terrain évacué, dont la partie nord est louée à GDF-SUEZ, que l'absence de délimitation matérielle entre ces deux parcelles, ne constitue pas un obstacle au droit de propriété, qu'il n'existe aucune utilité à saisir le juge administratif,

- que les lieux font partie du domaine routier, que le juge judiciaire est compétent, dès lors que l'article R 116-2 6 du code de la voirie routière réprime l'infraction constituée par l'empiètement sur le domaine public routier ou ses dépendances, que ce domaine comprend, selon "l'article L 2111-14" l'ensemble des biens appartenant à une personne publique, affectés aux besoins de la circulation terrestre, que les infractions dont il s'agit sont poursuivies devant la juridiction judiciaire, que l'existence de l'infraction n'est pas sérieusement contestable, que la mesure d'expulsion pour y mettre fin relève donc de la compétence judiciaire, peu important que l'action soit engagée devant le juge civil ou pénal, que le Tribunal des conflits a rejeté le critère limitatif de la seule action pénale possible,

- que c'est le domaine privé qui doit être borné, que le procès-verbal contenait une information suffisante permettant de localiser parfaitement l'occupation, que les photos annotées et "surlignées" ont permis au juge de statuer en pleine connaissance de cause, que l'article L 111-1 du Code de la voirie routière définit le domaine routier incluant les talus, accotements, fossés, murs de soutènement, arbres, espaces verts, tous éléments, autre que la chaussée, nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route et à la sécurité des usagers, que pour tous les ouvrages publics, la situation est la même, ce domaine n'ayant pas vocation à être occupé, que tel est le cas en l'espèce,

- que l'occupation illicite n'est pas contestée, que l'expulsion pouvait intervenir depuis 2003, que l'aide de la Commune n'a conféré aux occupants aucun droit, que les occupants s'étaient engagés à améliorer leur insertion, engagement qu'ils n'ont pas respecté, que la Commune veut l'expulsion, que les occupants n'ont aucune stabilité, qu'en 2010/2011, aucun enfant n'est scolarisé, que le trouble manifestement illicite est constitué,

- que l'urgence est constituée par le maintien et l'augmentation des installations présentant des risques pour les personnes et les biens, et par l'absence d'insertion d'un campement dont l'usage ne peut être pérenne, que ce campement comportait des installations dangereuses, qu'il a été sinistré par un incendie en 2008, que le danger issu de l'occupation

est établi pour l'environnement immobilier, routier et ferré, que l'urgence et le péril ont été justifiés,

- que, s'agissant du principe de la contradiction, que les occupants ont mis échec à la mission de l'huissier chargé de les identifier, que l'impossibilité de connaître leur identité pour engager un processus contradictoire incombe aux occupants et ne peut être opposé, que la requête a été acceptée,

- que, lors des opérations d'expulsion, aucun occupant ne s'est rapproché de l'huissier pour demander une information ou un document,

- que les appelants ne peuvent lui opposer un droit à disposer du domaine public, que le choix de vivre en forte concentration marginale, sans insertion et de s'approprier l'usage exclusif de l'espace public n'a pas de légitimité,

- que l'expulsion a respecté le rythme scolaire et est intervenue après avis répétés,

- que l'accord conclu avec la Commune n'est pas créateur d'un droit au maintien dans les lieux,

- qu'il n'existe pas d'obligation de relogement, que la ville de Saint Denis a rempli son obligation d'installation d'un terrain destiné aux gens du voyage, que l'occupant sans droit ni titre n'a pas droit au relogement,

- que lors de l'audience devant le premier juge, juge de la rétractation, le trouble manifestement illicite, l'urgence et le péril subsistaient,

- que, s'agissant de la remise de l'ordonnance sur requête, les appelants n'ont rien demandé à l'huissier,

S'agissant de la demande d'une indemnité "provisionnelle",

- que le juge des référés n'est pas compétent pour connaître de la critique de modalités d'expulsion, que les appelants ne justifient nullement d'un préjudice personnel, que chacun d'eux doit justifier de son identité, qu'aucun fait précis et circonstancié n'est argumenté, que cette demande doit être rejetée,

- que la Cour n'est pas compétente pour attribuer l'aide juridictionnelle provisoire, que les appelants ont eu le temps de déposer des demandes à cette fin, qu'ils doivent justifier de leurs ressources,

- qu'elle est fondée à demander la condamnation des appelants au paiement "des dépens par application de l'article 700 du CPC".

Elle demande à la Cour :

- de lui donner acte de ce qu'elle vient aux droits de la DIRIF,

- de déclarer les appelants irrecevables,

Subsidiairement,

- de les déclarer mal fondés,

- de les débouter de leurs demandes,

- de confirmer l'ordonnance entreprise,

- de les débouter de leurs demandes,

- de les débouter de leur demande de dommages et intérêts,

- de les condamner in solidum aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SCP GRAPPOTTE BENETREAU JUMEL, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

SUR QUOI, LA COUR,

Considérant qu'il n'est pas contesté que la DRIEA vient régulièrement aux droits de la DIRIF ; qu'il y a lieu de constater son intervention volontaire ;

_____ Considérant que le juge de la rétractation saisi sur le fondement de l'article 496 alinéa 2 du CPC statue en référé et non en la forme des référés, sa décision demeurant de nature provisoire ;

_____ Que les appelants ont saisi, aux fins de rétractation, le Président du Tribunal de Grande Instance, par la voie d'une assignation en référé ; que, valablement saisi, le premier juge ne devait pas statuer "en la forme des référés", mais en référé ; que, par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour rectifiera cette erreur ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la DRIEA, venant aux droits de la DIRIF, invoque l'irrecevabilité de l'appel, faute pour les appelants de justifier de leur identité et de leur qualité d'occupants des lieux litigieux ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 901 et 58 du CPC, la déclaration d'appel, à peine de nullité, contenir, pour les personnes physiques, leur date et lieu de naissance ;

Que le premier juge a déclaré irrecevables les demandes de Madame [REDACTED] de Monsieur [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] du fait que ces derniers n'avaient pas mentionné, dans leur acte introductif d'instance, leurs dates et lieux de naissance ;

Que, dans leur acte d'appel, les appelants, parmi lesquels figurent Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] n'ont pas mentionné leurs dates et lieux de naissance ; que cette circonstance fait nécessairement grief à l'intimée, dès lors qu'elle ne peut identifier l'autre partie au litige ; que les appelants, à l'exception des trois précités, ont, cependant, régularisé cette situation, dans leurs dernières conclusions, mentionnant de façon précise leurs dates et lieux de naissance ; que cette régularisation fait disparaître, s'agissant de ces appelants, le grief subi par l'intimée ;

Que ce grief subsistant, en ce qui concerne Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] il y a lieu de déclarer ces derniers irrecevables en leur appel ;

Que, s'agissant des autres appelants, les dispositions des articles 901 et 58 du CPC ne conditionnent pas la recevabilité de leur appel à la production de tel ou tel justificatif, dont la suffisance devrait être appréciée ;

Qu'il est, donc, superflu d'ajouter que les appelants ayant engagé cette action en leurs noms, et, pour certains d'entre eux, aux noms, également, de leurs enfants mineurs, ces mineurs sont, contrairement à ce que soutient l'intimée, parties à l'instance, par l'effet de cette représentation légale ;

Considérant que la DIRIF, aux droits de laquelle vient la DRIEA, a sollicité et obtenu, sur requête, une décision d'expulsion de personnes non désignées, occupantes sans titre, qu'elle a fait procéder à l'expulsion de ces personnes, sans qu'ait été relevée leur identité ; que cette expulsion est intervenue le 6 juillet 2010, avant que les appelants saisissent le premier juge, le 15 juillet suivant ;

Que la DIRIF, aux droits de laquelle vient la DRIEA, pour requérir l'expulsion litigieuse, a fait valoir "qu'elle était propriétaire d'un terrain sis à Saint Denis donnant d'un coté sur le boulevard Anatole France et de l'autre sur le N°315 avenue du Président Wilson (en fond d'impasse)", sans plus de précision, alors que ce terrain était voisin d'un autre, également occupé, loué à la SA GDF SUEZ, qui devait faire l'objet d'une procédure de même nature, à l'origine d'un arrêt de la Cour, de ce jour ;

Que, dans ses conclusions, la DRIEA indique que l'Etat est propriétaire "de la partie Sud du terrain évacué, dont le Nord est loué à GDF-SUEZ" ;

Qu'en égard à l'ensemble de ces circonstances, la DRIEA, venant aux droits de la DIRIF, ne saurait, de bonne foi, se prévaloir de l'irrecevabilité de l'appel, faute pour les appelants de démontrer l'effectivité de leur occupation passée ;

Que les appelants, à l'exception de trois d'entre eux, précédemment cités, sont, donc, recevables ;

Considérant que, par décision de ce jour, la Cour, statuant sur l'appel des mêmes appelants, formé contre la décision d'expulsion du terrain voisin de celui de l'intimée, a constaté que ces appelants justifiaient, de façon suffisante, de leur présence passée, et de leur répartition, sur les deux terrains considérés, appartenant, pour l'un, à l'Etat, représenté par la DRIEA et loué, pour l'autre, à la SA GDF-SUEZ ;

Ou'ainsi, parmi les appelants, il est justifié que Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Madame C [REDACTED] occupaient le terrain objet du présent litige, les opposant à la DRIEA ; qu'il y a, donc, lieu de statuer sur les demandes de ces appelants ;

Sur la compétence

Considérant que les appelants ont expressément invoqué, devant le premier juge, l'incompétence du juge judiciaire pour ordonner une expulsion du Domaine public ; que le premier juge, s'il a répondu, dans les motifs de sa décision, à cette question, n'a pas expressément statué sur ce point ;

Considérant que la question de la compétence s'apprécie au moment de l'engagement de l'instance ;

Que la Cour, comme le premier juge, saisie d'un recours en rétractation d'une ordonnance sur requête, est investie des attributions du juge qui a rendu cette décision ; qu'elle doit, donc, examiner la question de la compétence qui lui est soumise, telle qu'elle se présentait au jour où la requête litigieuse a été présentée ;

Considérant que, dans sa requête, la DIRIF, aux droits de laquelle vient la DRIEA, a exposé qu'elle était "propriétaire" du terrain sur lequel se trouvaient des occupants "installés illégalement", que ce terrain était "occupé par des caravanes et de nombreuses petites constructions de fortune et totalement précaires", que des personnes se trouvaient sur ce terrain, qu'elle craignait "que cette situation dure et que les lieux ne soient dégradés" ; ajoutant "qu'ils présentent un risque et une gêne pour l'affectation du terrain, tout comme pour la zone de l'autoroute A88 proche et la station de RER D voisine" et qu'il devait "être procédé à l'expulsion dans les délais les plus rapides" ; qu'elle a demandé, pour ces motifs, au juge de la requête, "eu égard à la situation ci-dessus relatée, d'ordonner l'expulsion immédiate et sans délai des personnes qui se trouvent illégalement sur le Domaine de la Région considérée et de tous les meubles et objets s'y trouvant" ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les lieux occupés par les personnes dont l'expulsion a été demandée par la DIRIF, aux droits de laquelle vient la DRIEA, par voie de requête, font partie du Domaine public ;

Que la DRIEA, venant aux droits de la DIRIF, agit expressément en qualité de délégataire du Préfet de Seine Saint Denis ;

Considérant que le juge administratif est seul compétent pour trancher les litiges nés de l'occupation sans titre du Domaine public, que celle-ci résulte de l'absence de tout titre d'occupation ou de l'expiration pour quelque cause que ce soit du titre précédemment détenu ;

Que la DRIEA, si elle se réfère, devant la Cour, comme devant le premier juge, juge de la rétractation, à diverses contraventions prévues par le Code de la voirie routière, n'a nullement fait référence à de telles contraventions devant le juge de la requête, ne lui a pas demandé de constater que de telles infractions étaient constituées, ni de les

sanctionner par l'expulsion de leurs auteurs ; qu'elle s'est contentée de dénoncer une occupation sans titre de lieux dont il n'est pas contesté qu'ils sont partie intégrante du Domaine public ;

Que la compétence des juridictions judiciaires pénales pour constater qu'est constituée une contravention de voirie routière n'entraîne pas celle des juridictions judiciaires civiles pour prononcer la sanction d'expulsion prévue contre les contrevenants ;

Que le juge de la requête devait, donc, faire droit au moyen d'incompétence invoqué expressément par les appelants ;

Qu'il est, donc, superflu de relever que ni la requête considérée, ni l'ordonnance dont la rétractation est demandée, ne font référence à une quelconque disposition légale ou réglementaire, ne mentionnent expressément aucune urgence et n'expliquent pas plus expressément les raisons pour lesquelles il doit être recouru à une procédure non contradictoire ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rétracter l'ordonnance sur requête litigieuse ;

Sur les autres demandes

Considérant que les appelants, qui ont saisi le juge de la rétractation en référé, sollicitent l'allocation de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral ; que le juge des référés n'a pas le pouvoir d'allouer des dommages et intérêts, sauf en cas d'abus de procédure, non invoqué en l'espèce ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande de dommages et intérêts formée par les appelants ;

Considérant que les appelants demandent que leur Avoué et leur Avocat soient admis au titre de l'aide juridictionnelle provisoire, sans fournir la moindre explication à ce sujet ; qu'ils ne se prévalent d'aucune urgence et n'évoquent pas le montant de leurs revenus ; qu'il y a lieu de rejeter leur demande, de ce chef ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des seuls appelants ayant occupé les lieux litigieux, les frais irrépétibles qu'ils ont exposés pour la présente instance ;

Que la DREIA, venant aux droits de la DIRIF, qui succombe, devra supporter la charge des dépens de première instance et d'appel ; que les appelants ne demandent pas l'application des dispositions de l'article 699 du CPC ;

PAR CES MOTIFS

Constate l'intervention volontaire de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIÉA), venant aux droits de la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France (DIRIF),

Déclare irrecevables, en leur appel, Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]

Déclare les autres appelants recevables,

Infirme l'ordonnance entreprise,

Statuant à nouveau,

Ordonne la rétractation de l'ordonnance sur requête, en date du 4 octobre 2007, du président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny,

Déclare incompétente la juridiction judiciaire,

Condamne la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA), venant aux droits de la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France (DIRIF), agissant en qualité de délégataire du Préfet de Seine Saint Denis, aux dépens de première instance,

Y ajoutant,

Rejette la demande de dommages et intérêts formée par les appelants,

Rejette leur demande tendant à l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire,

Condamne la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA), venant aux droits de la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France (DIRIF), agissant en qualité de délégataire du Préfet de Seine Saint Denis à payer, au titre de l'article 700 du CPC, la somme de 500 €, à chacune des personnes suivantes :

- Monsieur [REDACTED] agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, [REDACTED] et [REDACTED]
- Madame [REDACTED] agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, [REDACTED] et [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et Sa [REDACTED] E [REDACTED]
- Madame [REDACTED] épouse H [REDACTED] agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED]

Rejette la demande des autres appelants, fondée sur l'article 700 du CPC,

Condamne la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA), venant aux droits de la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France (DIRIF), agissant en qualité de délégataire du Préfet de Seine Saint Denis aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT